

## Introduction

Voici un résumé de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Labelle en ce qui a trait aux normes relatives à la protection des bandes riveraines.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme, c'est le Règlement qui prévaut.

## Interprétations

**Rive:** bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger, dans le cas des cours d'eau à débit réguliers et les cours d'eau intermittents, se mesure comme suit :

a) la rive a un maximum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) m de haut.

b) la rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) m de hauteur.

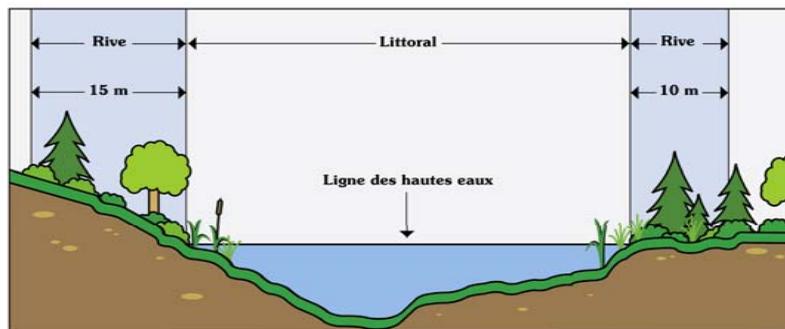
c) en tout temps la rive a un minimum de quinze (15) mètres le long de la Rivière-Rouge.

**Ligne des hautes eaux :** ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage;

**Ouvrage :** tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

-1-



-2-

## Travaux, constructions ou ouvrages non permis dans la rive

- Tout agrandissement d'un bâtiment accessoire ou principal;
- Toute augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment accessoire ou principal;
- Toute érection de murets, clôtures et murs;
- Toute nouvelle construction d'un bâtiment accessoire ou principal;
- Toute tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbre;
- Tout ouvrage de remblai ou déblai.

## Travaux, constructions ou ouvrages autorisés dans la rive

- Aménagement de quais flottant ou sur pilotis;
- Toute réparation ou démolition d'un bâtiment accessoire ou principal;
- Tous travaux de revégétalisation de la rive;
- Tout dégagement de la végétation sur un pourtour de deux (2) mètres de tout bâtiment secondaire ou principal;
- Tout aménagement d'un accès à la rive selon les dispositions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 2,4 mètres est permise.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, une des trois mesures ici-bas peuvent être appliquées c'est-à-dire : le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

-3-

Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation en place dont les herbes et les arbustes. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 mètre peuvent être autorisés.

L'émondage des arbres en haut de talus à travers l'écran de végétation d'une largeur maximale de 2,4 mètres afin d'y créer une fenêtre peut être autorisé. Il est important de laisser en place les arbustes et les arbres de petite taille qui ne nuisent pas à la vue.

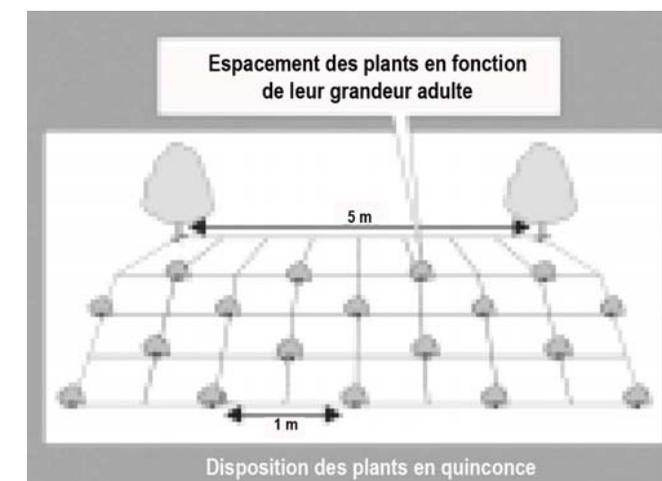
## Revégétalisation de la rive sur 10 mètres

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal, il est désormais obligatoire pour chaque propriétaire riverain de revégétaliser sa rive sur les 10 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

## Méthode pour revégétaliser la rive

Les arbustes doivent être plantés en quinconce (en diagonal), à une distance maximale d'un mètre l'un de l'autre. Pour les arbres, ils doivent être plantés à une distance maximale de cinq mètres à partir du tronc.

N'oubliez pas que l'utilisation d'engrais est **interdite** dans la bande riveraine. Si les végétaux sont placés en fonction de leurs besoins vitaux en humidité et lumière, aucune application de ces produits n'est nécessaire.



### Utilités des normes de protection de la bande riveraine

La végétation naturelle de la bande riveraine est essentielle à la bonne santé de nos lacs. Celle-ci sert de filtre entre la terre et l'eau. Elle séquestre les matières nutritives et les polluants, elle forme des remparts naturels contre l'érosion, elle régularise les cycles hydrologiques, elle abaisse la température du lac et elle procure un habitat de choix et un réservoir alimentaire pour la faune et la flore. C'est pourquoi la manière dont on aménage les rives est si importante pour préserver la santé et l'intégrité des lacs et cours d'eau.

### Exemple de végétaux autorisés afin d'effectuer la revégétalisation de la rive:

- Arbustes inférieurs à deux mètres :  
Cornouiller stolonifère (*Cornus stolonifera*)  
Myrique baumier (*Myrica gale*)  
Spirée à feuille large (*Spiraea latifolia*)  
Partenocisse à cinq folioles (*Parthenocissus quinquefolia*)  
Physocarpe à feuilles d'obier (*Physocarpus opulifolius*)  
Rosier inerme (*Rosa blanda* var. *blanda*)
- Arbustes de deux à cinq mètres:  
Aulne rugeux (*Alnus rugosa*)  
Viorne trilobée (*Viburnum trilobum*)  
Saule discoloré (*Salix discolor*)  
Amélanchier du Canada (*Amelanchier canadensis*)  
Sureau du Canada (*Sambucus canadensis*)
- Arbres sur sol humide :  
Thuya occidental (*Thuja occidentalis*)  
Érable argenté (*Acer saccharinum*)  
Érable rouge (*Acer rubrum*)  
Mélèze laricin (*Larix laricina*)  
Frêne noir (*Fraxinus nigra*)  
Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*)
- Arbres sur sol sec :  
Épinette blanche (*Picea glauca*)  
Tilleul d'Amérique (*Tilia americana*)

### Informations additionnelles

Pour de plus amples informations, communiquez avec le service de l'urbanisme et de l'environnement, au :

**Téléphone :** (819) 681-3371, poste 5031

**Courriel :** [environnement@municipalite.labelle.qc.ca](mailto:environnement@municipalite.labelle.qc.ca)

**Pour un meilleur service à la population, le service de l'urbanisme et de l'environnement vous recommande de prendre un rendez-vous avant de vous présenter à ses bureaux.**

Pour des informations sur la revégétalisation des berges, consulter le site du RAPPEL ou les publications du Conseil régional de l'environnement des Laurentides au :

<http://www.rappel.qc.ca/vie-riveraine/pratiques-riveraines.html#artificialisation>

<http://www.crelaurentides.org/bleu/publications.shtml>

Municipalité de Labelle



Ce que vous devez savoir sur  
la réglementation  
municipale

La bande riveraine

